

# GE\_GERICHTE P/4522/2023 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4522\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4522_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/4522/2023 du 25 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE P/4522/2023 del 25 giugno 2024

## Regeste

LEX MITIOR;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE | aCP.189; aCP.191; CPP.319; CP.2

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Tribunal des mineurs sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante soutient que c'est à tort que le Juge des mineurs a classé la procédure sous l'angle d'une infraction à l'art. 191 aCP, subsidiairement 189 aCP.

#### E. 3.1

En vertu de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, la cause doit être classée quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette norme s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, lequel impose, dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur le récit de la victime, auquel s'oppose celui de l'auteur, et que ces récits sont d'une crédibilité équivalente, que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier pour les infractions commises contre l'intégrité sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1 et 2.2). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2;

6B\_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

Selon le Tribunal fédéral, le temps écoulé depuis le déroulement des faits ne suffit pas pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière sur une infraction dont la prescription n'a largement pas été atteinte, étant précisé qu'il est fréquent que les victimes d'abus sexuels prolongés n'en parlent pas, ou seulement longtemps après les faits; elles en sont empêchées par des sentiments de souffrance, d'humiliation et de honte (arrêt 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.7). 3.3.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. L'al. 1 pose le principe de la non-rétroactivité, en disposant que la loi ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. L'al. 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction ( *lex mitior* ). 3.3.2. En l'espèce, le droit en vigueur au moment des faits, en mai 2017, s'applique, à savoir antérieur à la modification du code pénal en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **E. 3.4**

Enfreint l'art. 191 aCP celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

#### **E. 3.4.1**

Le but de l'art. 191 aCP est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. L'art. 191 aCP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2014 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 4.1.1). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1; 6B\_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2; 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4). L'infraction n'est en revanche pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou qu'elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.2).

#### **E. 3.4.2**

Sur le plan subjectif, l'art. 191 aCP est une infraction intentionnelle. Il appartient au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2018 précité, consid. 2.2).

### E. 3.5

Selon l'art. 189 aCP, celui qui aura contraint autrui à subir un acte d'ordre sexuel, notamment en usant de menace envers une personne ou en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, se rend coupable de contrainte sexuelle. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti au moyen d'une contrainte (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.1). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2 ; 6B\_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 7.1.1).

### E. 3.6

En l'espèce, il est constant que la plaignante, une amie et les cinq mis en cause ont passé une soirée le 5 mai 2017 au bord du Rhône, au cours de laquelle tous ont passablement bu de l'alcool. La première s'est retrouvée dans un état tel qu'elle a dû s'allonger au sol. Elle soutient avoir été victime d'un coma éthylique, alors que E\_\_\_\_\_ et elle-même dans sa plainte, ont dit qu'elle s'était endormie, C\_\_\_\_\_ ayant toutefois déclaré qu'elle était inconsciente à un moment donné, au point qu'ils allaient devoir la soulever et l'aider à remonter du bord du Rhône au quartier de M\_\_\_\_\_. Le principe jurisprudentiel commandant qu'en cas de doute, particulièrement en cas d'actes perpétrés " entre quatre yeux ", la cause devrait être soumise à l'appréciation du juge du fond, n'est pas absolu. Même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettraient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinant à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B\_277/2021 du 10 février 2022). Tel est le cas en l'occurrence. Si les faits en cause, à savoir des actes d'ordre sexuel que la plaignante dit lui avoir été imposés alors qu'elle se trouvait sous l'effet de l'alcool, sont graves, le prononcé d'un classement s'impose néanmoins pour les raisons qui suivent. La recourante explique avoir réussi à déposer plainte pénale après que, en mars ou avril 2022, E\_\_\_\_\_ avait repris contact avec elle pour, selon elle, s'excuser pour ce qu'il s'était passé le 5 mai 2017, à savoir qu'il aurait vu H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ " sur elle ". Ils en auraient parlé entre eux et se seraient dit qu'ils " avaient abusé et qu'ils avaient été loin ". Elle ne s'est toutefois rendue à la police que quatre mois plus tard, en août 2022. S'agissant des actes dont la plaignante a déclaré avoir été victime dans la soirée du 5 mai 2017, elle n'a pu en donner qu'une description très vague, sur la base de cauchemars, de flashbacks et de rares souvenirs. Le fait qu'elle ait dansé avec E\_\_\_\_\_ relève de ses souvenirs, des déclarations de celui-ci – qui a déclaré qu'elle s'était " frottée " à lui –, et éventuellement de son amie, qui a dit l'avoir vue danser " sur les garçons, se plaçant devant eux et collant ses fesses contre eux ". Ces actes, et la plaignante ne le soutient pas, ne sauraient être qualifiés pénalement. La plaignante indique avoir vu dans ses rêves que G\_\_\_\_\_ avait participé à l'agression. Elle n'a pas donné davantage de détail. Selon E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et la plaignante se seraient embrassés. Il ressort de la procédure que G\_\_\_\_\_ a quitté la soirée environ 1h-1h30 après son arrivée. Toujours dans ses rêves, H\_\_\_\_\_ s'était placée sur elle et avait mis des doigts dans son vagin, I\_\_\_\_\_ ayant également introduit ses doigts dans son intimité. Concernant ce dernier, elle se souvenait qu'il l'avait embrassée. Ce dernier souvenir [s'être embrassés] correspond à ce que F\_\_\_\_\_

a dit avoir constaté, tout comme E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. F\_\_\_\_\_ a encore indiqué que la plaignante avait embrassé C\_\_\_\_\_, et l'intéressée dit se souvenir qu'il avait mis son pénis dans sa bouche. C\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas se souvenir l'avoir fait – à la police – pour ensuite – devant le Juge des mineurs – contester l'avoir fait. Ainsi, le récit donné par la plaignante près de six ans après les faits manque de précision. Il n'est corroboré que pour une petite partie par certains des protagonistes présents, s'agissant du fait qu'elle ait dansé et embrassé l'un ou l'autre, alors qu'elle se tenait encore debout. Quand bien même l'explication de l'imprécision de son récit serait à trouver dans son alcoolémie massive et l'écoulement du temps, les déclarations des uns et des autres ne suffisent pas à fonder le soupçon que certains des garçons présents à la soirée se seraient livrés sur la plaignante à des actes d'ordre sexuel alors qu'elle aurait été inconsciente. Le fait que tant la plaignante que son amie présente aient le souvenir que toutes deux se soient rendues dans des toilettes [du parc] L\_\_\_\_\_ ne suffit pas à renverser ce constat. Ce souvenir est tout au plus à même de soutenir la version de la plaignante selon laquelle elle était alcoolisée au point d'avoir besoin d'aide pour aller se soulager et qu'elle n'a pas pu baisser son jeans à temps. Cet épisode démontre au demeurant qu'elle était alors apte à se rendre, certes avec une aide, aux toilettes. La découverte d'herbe " dans son anus " le lendemain des faits, au moment de prendre sa douche – ce que F\_\_\_\_\_, présente dans la salle de bains, a confirmé pour avoir entendu la plaignante faire cette remarque et vu de l'herbe " sur son corps " – est certes un élément troublant. Il ne suffit toutefois pas, au vu de ce qui vient d'être développé, à mettre suffisamment en cause l'un ou l'autre des jeunes présents lors de la soirée pour des actes d'ordre sexuel intervenus alors que la jeune fille aurait été hors d'état de résister. Tous ont déclaré ne pas avoir vu la plaignante dévêtue de son jeans et de sa culotte. Si leurs dires, notamment sur ce point, doivent être pris avec circonspection vu leur mise en cause, et les nombreuses années durant lesquelles ils ont pu s'accorder sur une version commune, F\_\_\_\_\_, qui était alors pourtant l'amie de la plaignante, n'a pas prétendu qu'elle aurait vu celle-ci sans ses vêtements au cours de la soirée. Sur la présence d'herbe encore sur le corps de la plaignante, il sera relevé que cette dernière s'est ouverte d'une agression au bord du Rhône à son amie R\_\_\_\_\_ " sept ou huit ans " avant que celle-ci ne dépose à la police. Ce serait donc rapidement après la soirée du 5 mai 2017 que toutes deux en auraient parlé. La plaignante aurait dit à ce témoin avoir découvert à la suite des faits " plein de sperme ", " de l'herbe et du sperme au niveau de ses parties génitales ". Or, la plaignante n'a à aucun moment de la procédure fait état de sperme. Ici encore, les différentes versions livrées par la plaignante ne permettent pas de retenir un état de fait suffisamment précis à l'appui de ses accusations contre les prévenus. Quant aux douleurs et courbatures que la plaignante dit avoir ressenties à son réveil, de même que les bleus qu'elle aurait présentés sur ses cuisses, ils peuvent s'expliquer par la manière dont elle a été remontée du bord du Rhône au quartier de M\_\_\_\_\_, par un sentier " abrupt et glissant " (F\_\_\_\_\_), avec notamment l'aide de C\_\_\_\_\_. Au rang des éléments objectifs, il n'existe aucun rapport au dossier, en particulier de constat de lésions traumatiques. Nul ne remet en cause le profond mal-être dont la recourante souffre depuis les faits dénoncés à l'encontre de son oncle en 2016, à savoir " une période compliquée, marquée par une consommation excessive d'alcool et de stupéfiants [...] durant laquelle elle avait été hospitalisée ". Ceci peut expliquer que, quand bien même elle aurait mal vécu en définitive la soirée du 5 mai 2017, elle se soit rendue le lendemain à une soirée identique avec les mêmes protagonistes. Il n'est de même pas question de remettre en cause son ressenti, soit d'avoir été " choquée " d'être involontairement confrontée, coup sur coup, dans la nuit des 22 au 23 avril 2023 à I\_\_\_\_\_, au O\_\_\_\_\_, puis

le 24 avril 2023, à C\_\_\_\_\_, dans un bus, au point de vouloir se suicider. Il ne peut être exclu qu'ils aient, ne serait-ce qu'en s'approchant de la plaignante, causé chez elle des réminiscences de ce qu'elle dénonce avoir subi de leur part. Enfin, s'il est possible que d'autres jeunes filles aient eu à déplorer des comportements sexuels a priori inappropriés de l'un et/ou l'autre des mis en causes, il ne ressort pas de la procédure qu'une suite pénale ait été donnée à ceux-ci. La personne concernée n'a pas non plus confirmé ces accusations, et le fait qu'elle déclare vouloir " tourner la page " n'est pas suffisant pour retenir l'existence de tels actes. En conséquence, au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Juge des mineurs a classé la procédure faute de soupçons suffisants. Il pouvait le faire sans procéder à l'audition de la psychologue de la recourante, qui n'aurait pu que confirmer ce que lui a livré sa patiente plusieurs années après la soirée en cause; de proches auxquels elle aurait aussi parlé de ces faits, des années plus tard; de jeunes filles qui auraient eu à se plaindre du comportement de certains des mis en cause à leur égard; de personnes présentes au O\_\_\_\_\_ dans la nuit du 22 au 23 avril 2023; ou de l'ami auquel elle avait raconté sa rencontre avec C\_\_\_\_\_ dans le bus le 24 avril 2023.

#### **E. 4**

Mal fondé, le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 5**

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de la procédure seront toutefois laissés à la charge de l'État, dans la mesure où un montant de CHF 400.- a été mis à la charge de la recourante, à ce titre, dans un autre arrêt, rendu le même jour, dans la même affaire. Elle n'est en effet pas responsable de la coexistence de cinq procédures distinctes qui l'ont conduite à devoir déposer autant de recours.

#### **E. 6**

Dans la mesure où elle succombe, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.